RÈGLEMENT (CEE) N° 4040/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3823/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3910/87 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3823/87 de la Commission (3) a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (4), pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de six pour cent pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 1,19 Écu figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3823/87 est remplacé par le montant de 1,17 Écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 370 du 19. 12. 1987, p. 45.
(3) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 45.
(4) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.